

Permis d'environnement

Références : 10011456

REGION WALLONNE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal

Vu la demande introduite en date du **24/01/2018** par laquelle **THE OUTSIDER ARDENNES** - Avenue de l'Ourthe 23 à 4180 HAMOIR, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour exploiter une activité de descente de l'Ourthe en kayaks (50 kayaks, 5 rafts et 11 paddles), dans un établissement situé PLACE DE LA GARE 10 à 4180 HAMOIR ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de première instance et de recours ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, reçu par le Fonctionnaire technique de 1^{ère} instance en date du **08 février 2018**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **26 février 2018** au **12 mars 2018** sur le territoire de la commune de HAMOIR, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **26 février 2018** au **12 mars 2018** sur le territoire de la commune de COMBLAIN-AU-PONT, duquel il résulte que la demande a donné lieu à une réclamation qui concerne essentiellement : le bruit, les déchets, le manque d'infrastructures (poubelles, sanitaires...) ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **12 au 27 mars 2018** sur le territoire de la commune de DURBUY, duquel il résulte que la demande a donné lieu à des courriels/courriers d'observations émanant de 5 personnes et dont les remarques concernent : le risque de dégradation des biotopes naturels et des espèces y associées (faune et flore) ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la commune de HAMOIR en date du **16 avril 2018** ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le Collège communal de la commune de DURBUY en date du **21 mars 2018** ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le Collège communal de la commune de COMBLAIN- AU-PONT en date du **19 avril 2018** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, envoyé le **29 mars 2018** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE Marche-En-Famenne envoyé le 13/03/2018 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DRCE - DCENN - ADM. CENTRALE, envoyé le **23 février 2018** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DGO4 - DIRECTION DE LIÈGE 2 en date du **14 février 2018** - avis réputé favorable ;

Vu l'arrêté du Fonctionnaire technique, pris le **15/05/2018**, accordant à **THE OUTSIDER ARDENNES** – Avenue de l'Ourthe 23 à 4180 HAMOIR –, un permis d'environnement pour une activité de descente de l'Ourthe en kayaks, rafts et paddles ;

Vu les recours introduits par :

- **Roland Jeunehomme,**
- **MAISON WALLONNE DE LA PECHE,**
- **Fédération des Pêcheurs de l'Ourthe,**
- **Les Pêcheurs de Hamoir,**
- **Josy Cawet,**

contre l'arrêté susvisé ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO4, daté du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3-DRCE-DCENN, daté du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3-DNF, daté du 07 août 2018 ;

Vu le rapport de synthèse transmis au Ministre de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement, pris le **10/09/2018**, accordant à **THE OUTSIDER ARDENNES** – Avenue de l'Ourthe 23 à 4180 HAMOIR –, un permis d'environnement pour une activité de descente de l'Ourthe en kayaks, rafts et paddles ;

Vu la requête en annulation déposée devant le Conseil d'Etat en date du **12/11/2018** par des tiers ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°256.692 du 06/06/2023 annulant l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dépôt d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 des activités de kayaks par The Outsider entre Barvaux et Comblain-au-Pont de juillet 2023 du bureau biotope environnement ;

Vu l'enquête publique réalisée à la suite du dépôt de ce complément d'EAI ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **11 septembre 2023** au **25 septembre 2023** sur le territoire de la commune de HAMOIR, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ;

Vu la synthèse des remarques émises lors de l'enquête publique sur Hamoir :

- «- impact très négatif sur l'environnement, la faune et la flore ;*
- nombre de kayaks beaucoup trop élevé, nécessité d'une limitation en quantité et d'une limitation horaire (une immatriculation ainsi qu'une tranche horaire de 11h à 17h a été proposée dans une réaction) ;*
- Une interdiction de kayaks en période de fraie a été proposée ;*
- pollution sonore et mise en péril de la quiétude des lieux ;*
- seuil de débit minimal à relever (légalement 2,5 m³/s, le demandeur propose 3 m³/s, 4 m³/s a été proposé dans certaines réactions) ;*
- remise en question de la pertinence de l'étude d'incidence : nécessité de compter le total des kayaks toutes sociétés confondues, de localiser les frayères, les indices biotiques...*
- Deux associations de pêcheurs contestent la présence d'un avis d'enquête sur la rive et sur les lieux d'exploitation ;*
- La probité de l'étude d'incidence a été remise en question et un conflit d'intérêt a été relevé concernant le bureau d'étude. » ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **18 septembre 2023** au **03 octobre 2023** sur le territoire de la commune de COMBLAIN-AU-PONT, duquel il résulte que la demande a donné lieu à des réclamations ;

Vu la synthèse des remarques émises lors de l'enquête publique sur Comblain-au-Pont :

- « caractère non pertinent et non convaincant du complément d'étude d'incidences*
- reprise des arguments déjà évoqués lors de l'enquête publique relative à la demande de permis initiale (nombre de kayaks, respect de la biodiversité de la rivière et de ses abords, qualité halieutique de la rivière, horaires et période (moment du frai) des descentes de kayaks, respect de la tranquillité des riverains, pollution, le danger (accès, dépôt et ramassage des kayakistes))*
- imprécision dans le cadre de la comparaison de la situation actuelle et antérieure dans l'étude initiale, ici dans le complément on n'étudie QUE la situation actuelle*
- pas de références précises quant aux règles scientifiques utilisées pour pondérer les mesures relevées (modérés - faibles - insignifiants)*
- traitement et référence prioritaire aux espèces protégées, fragiles, vulnérables et zone de protection prioritaire comme Natura 2000 en contrepartie, quasi tous les autres êtres vivants "communs" passent inaperçu*
- conclusions lacunaires et lapidaires, incohérentes avec les conclusions de l'étude initiale*
- recommandations proposées inapplicables et qui ne seront pas mises en œuvre faute de mesures contraignantes » ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 septembre 2023** au **29 septembre 2023** sur le territoire de la commune de DURBUY, duquel il résulte que la demande a donné lieu à des courriels/courriers d'observations émanant de 3 personnes ;

Vu la synthèse des remarques émises lors de l'enquête publique sur Durbuy :

« -impact important sur la faune et la flore aquatiques, déjà fragilisées par les changements climatiques et les successions crues/sécheresses,
-révision prochaine des deux AGW relatifs à la circulation et conditions sectorielles sur les rivières,
-données obsolètes,
-étude est incomplète et lacunaire. » ;

Vu la dernière clôture d'enquête publique a été réceptionnée le **20 octobre 2023**, les délais d'instruction recommencent à cette date ;

Vu l'absence d'avis de la DGO4 à la demande envoyée le 29 août 2023 ;

Vu l'avis, favorable sous conditions, de la DGO3-DRCE-DCENN reçu le 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis, favorable sous conditions, de la DGO3-DNF de Marche-en-Famenne reçu le 05 octobre 2023, repris dans la motivation ;

Vu l'avis, favorable sous conditions, de la DGO3-DNF de Liège reçu le 13 octobre 2023 ; que cet avis ne correspond pas à la présente demande et est rédigé comme suit :

« Faisant suite à la demande du DPA réceptionnée par mes services en date du 30 août 2023, j'ai l'honneur de vous apporter, pour avis coordonné du DNF, les éléments suivants relatifs à l'objet décrit et référencé sous rubrique.

Vu :

- *La Loi sur la conservation de la Nature (LCN) du 12 juillet 1973 ;*
- *L'article D66 § 2, alinéa 1^{er} et D68 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;*

Considérant :

➤ *que la présente demande vise à étendre les activités du demandeur à 250 embarcations sur le tronçon Barvaux-Bomal-Vieuxville-Hamoir-Comblain-au-Pont, avec un maximum de 280 mises à l'eau /jour, en intégrant :*

*- les autorisations environnementales existantes qu'il y possède déjà pour **50 kayaks, 5 rafts et 11 paddles** ;*

*- les autorisations environnementales de sociétés concurrentes opérant sur ce secteur et rachetées récemment par le demandeur : AJM Services (25 kayaks) et Flash Aventures (25 kayaks), soit **50 kayaks** ;*

*- **125 kayaks** issus de la société Optibelux, exploités et naviguant sur ce même secteur sans autorisation environnementale et dont la régularisation des activités a été invalidée sur recours (permis refusé en recours par le Ministre compétent en 2018) ;*

➤ *notre avis favorable conditionnel du 5 août 2018 sur la demande de la société Optibelux citée ci-avant ;*

➤ *notre avis favorable conditionnel du 20/04/2021 sur ce dossier en première instance,*

Considérant également :

➤ *que ce tronçon de l'Ourthe concerné est une voie navigable ;*

- que le parcours visé traverse les sites Natura 2000 BE34005 « La Calestienne entre Barvaux et Bomal », BE34002 « Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir » et BE33026 « Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont » ;
- que le projet est **susceptible d'impact significatif** sur les sites Natura 2000 et qu'à cet effet, une **Evaluation appropriée des Incidences (EAI)** sur les sites Natura 2000 a été produite, conformément à l'article 29 §2 de la Loi sur la conservation de la Nature ;
- que dans ces 3 sites Natura 2000, l'Ourthe sur laquelle aura lieu l'activité est cartographiée au sein de l'Unité de gestion 1 « Milieux aquatiques » et de l'unité de gestion en surimpression S1 « Moule perlière et Mulette épaisse » sur un tronçon cumulé de plus de 15 kilomètres ;
- la présence sur ces tronçons des **habitats d'intérêt communautaire** suivants :
 - ✓ 3260 « Rivières avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* » ;
 - ✓ 6430 « Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins » ;
 - ✓ 91E0* « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » (habitat d'intérêt communautaire prioritaire) ;
- la présence des **espèces d'intérêt communautaire** suivantes :
 - ✓ la mulotte épaisse, *Unio crassus* ;
 - ✓ le chabot, *Cottus gobio* ;
 - ✓ la lamproie de Planer, *Lampetra planeri* ;
- la présence des **espèces d'oiseaux Natura 2000** suivantes :
 - ✓ le martin-pêcheur *Alcedo atthis* ;
 - ✓ l'hirondelle de rivage *Riparia riparia* ;
- la présence de 3 espèces de libellules menacées particulièrement sur la section entre Palogne et les Rochers de Sy. Ces espèces se reproduisent sur ce tronçon et les larves de ces libellules vivent dans les substrats caillouteux ou vaseux du fond de l'Ourthe ;
 - ✓ le gomphe vulgaire *Gomphus vulgatissimus*, **espèce intégralement protégée** par la LCN ;
 - ✓ le gomphe à crochets *Onychogomphus forcipatus* ;
 - ✓ le cordulégastre annelé *Cordulegaster boltonii* ;
- les impacts liés à la pratique du kayak :
 - dérangement de l'activité de pêche ;
 - dégradation de la qualité biologique de la rivière (turbidité de l'eau, dégradation de la végétation, ...) ;
 - perturbation de la faune piscicole et de l'avifaune (oiseaux nicheurs dont notamment le martin-pêcheur et le cincle plongeur) ;
- que l'activité demandée peut provoquer une réduction ou une dégradation de la végétation aquatique et ainsi perturber le fonctionnement du compartiment benthique (raclage du fond du cours d'eau, piétinement des zones à faible hauteur d'eau, ...). Ces actions mécaniques sur le substrat peuvent en effet modifier sa structure, sa composition et sa stabilité, et provoquer une destruction partielle des peuplements d'invertébrés (mulette épaisse, libellules, ...) qu'il abrite ainsi que de la faune piscicole (y compris des espèces d'intérêt communautaire : chabot et lamproie) ;

- que l'activité peut provoquer des dégradations ou des destructions d'habitat d'intérêt communautaire situés dans l'Ourthe (herbiers, lit, ...) ou sur ses berges (mégaphorbiaies, végétation rivulaire, ...);
- que l'activité sollicitée peut également être à l'origine d'un impact important sur les milieux rivulaires, leurs peuplements et les espèces qu'ils abritent surtout au niveau des zones de débarquement-embarquement sauvages ;
- que L'évaluation appropriée des incidences (EAI) sur ces sites Natura 2000 réalisée est de bonne qualité et confirme divers impacts attendus tels que le **raclage des fonds de la rivière** (et destruction de la faune benthique) en période de basses eaux ou le **dérangement des oiseaux en période de nidification** par exemple ;
- que diverses autres EAI réalisées sur ces sites Natura 2000 pour des dossiers similaires confirment ces divers impacts attendus et proposent des mesures d'atténuation identiques, à savoir : **pas de navigation sous le seuil de débit instantané de 3m³/s mesuré à Tabreux**. Ces études démontrent, chiffres à l'appui, que ces impacts peuvent être atténués à défaut d'être totalement évités. En résulte une série de conditions énumérées ci-après qui seront de stricte application ;
- que ces évaluations montrent qu'à 2,6 m³/s, le taux de raclage est particulièrement conséquent (jusque près de 30 % de la longueur du cours d'eau raclée par les kayaks sur les tronçons les plus touchés) et est susceptible d'impact important sur l'habitat et les espèces liées au cours d'eau ;
- **que la nouvelle EAI de juillet 2023 n'apporte pas d'élément neuf et n'a pas étudié le problème fondamental de débit seuil ;**
- que l'EAI identifie des tronçons et points particulièrement sensibles pour certaines espèces sur le tracé des kayaks. :
 - ✓ zones de présence avérées de la mulette épaisse ;
 - ✓ radiers favorables au chabot ;
 - ✓ berges favorables à la nidification de l'hirondelle de rivage
 - ✓ sites de nidification avérés de martin-pêcheur et berges favorables ;
- que les impacts sur le **chabot** sont de 2 ordres : perturbations et dérangements en période sensible de reproduction (mars-avril) et arrachage et dérive voire destruction des chabots quand les kayaks sont trainés sur les radiers, les coupes de pagaie au fond de l'eau, Le premier risque peut être réduit en limitant la circulation pendant ces périodes. Le second risque peut être réduit en augmentant le débit seuil et en encadrant le comportement des kayakistes ;
- que les impacts sur la **mulette épaisse** sont liés à l'écrasement direct et aux bris des coquilles lorsque les kayaks passent sur les radiers (en particulier en période d'étiage) et les coupes de pagaie au fond de l'eau. Des impacts indirects par l'augmentation de la turbidité de l'eau et des impacts sur les poissons hôtes (chabot, chevaine, vairon, ...) sont également à attendre. Ces impacts cumulés à d'autres sont majeurs sur la population de mulette épaisse de l'Ourthe et menace la survie la population à moyen terme ;
- que des relevés du SPW – DGO3 – DEMNA ont mis en évidence la présence avérée de stations de mulette épaisse sur au moins 4 tronçons du parcours. Des mortalités par écrasement par des kayaks ont notamment été constatées en amont de Bomal ainsi que sur d'autres tronçons de l'Ourthe en amont de Barvaux ;
- qu'une étude (projet FEP –Ourthe) sur le tronçon entre Maboge et Nisramont a évalué l'impact des kayaks en fonction des débits de fréquentation. Il a été constaté, pour le raclage des kayaks sur les radiers du cours d'eau, que les débits seuils fixés sont largement insuffisants pour

atteindre des impacts non significatifs sur les habitats et espèces. En effet, sur ce tronçon, le débit seuil à partir duquel les impacts du raclage deviennent acceptables est compris entre 4 et 6 m³/s ;

- que ces 2 études **démontrent l'impact significatif des activités de kayaks en période de débit faible sur les mulettes épaisses et sur l'habitat 3260** ;
- que le présent dossier confirme que le débit seuil tel que prévu dans l'arrêté de 2009 est insuffisant pour protéger ces espèces ;
- qu'à 3,7 m³/s, le pourcentage de raclage reste important (proche de 10 %) sur certains tronçons). Les données existantes sont cependant insuffisantes pour évaluer avec précision le point d'inflexion du débit à partir duquel le taux de raclage devient acceptable ;
- que les sites à hirondelles de rivage devraient être très peu fréquentés au retour de migration de celle-ci et en début de période de nidification (mars-avril-mai) ;
- qu'une intensification de la fréquentation sur le tronçon Palogne – Hamoir pourrait augmenter les impacts sur le martin-pêcheur nicheur sur cette section. En outre, ce tronçon correspond aux zones sensibles pour les libellules rares identifiées supra. L'EAI recommande d'ailleurs d'asseoir la faible fréquentation sur ce tronçon ;
- que, dès lors, la fréquentation actuelle à cette période de l'année, ne doit pas être augmentée ;
- que l'EAI identifie justement les impacts attendus de l'activité sur les habitats d'intérêt communautaire ;
- que les impacts sur les habitats sont principalement attendus sur l'habitat 3260 et notamment sur les herbiers à renoncules qui ont tendances à se développer sur les radiers où se trouvent également les chabots. Les mêmes impacts et possibilités de les réduire sont donc à attendre et prévoir ;
- que les impacts sur les habitats de berges (mégaphorbiaie et aulnaie rivulaire) sont de moindre importance et sont principalement lié à l'« indiscipline » des clients du demandeur (le débarquement n'est pas autorisé en dehors des aires d'embarquement et débarquement officielles) ;
- que les impacts sont à mesurer en prenant en compte les effets cumulatifs liés aux activités kayaks organisées par d'autres loueurs. Une augmentation de la fréquentation sur ces tronçons risquerait d'accroître les impacts cités ci-dessus sur les habitats et espèces Natura 2000 et n'est pas souhaitable ;
- que la demande porte sur 250 embarcations, ce qui constitue une légère augmentation de la flotte circulant actuellement (avec et sans permis) par l'ajout de 9 embarcations ;
- que le type d'embarcations a une influence sur le tirant d'eau et sur le taux de raclage du fonds du cours d'eau. A ce titre les kayaks à fond plat ont un impact moins négatif sur le cours d'eau ;
- que le tronçon Palogne – Hamoir, le plus sensible du point de vue du milieu biologique, mérite d'être protégé d'une augmentation de la fréquentation ;
- que l'habitat d'intérêt communautaire 3260, le plus impacté par le projet, présentait lors du dernier rapportage auprès de la commission européenne un état de conservation favorable ;
- que l'espèce d'intérêt communautaire **mulette épaisse** présentait lors du dernier rapportage auprès de la commission européenne un état de conservation défavorable ;
- qu'en regard de l'arrêté « Objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 », les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour les habitats et espèces suivants doivent être atteints :
 - 3260 : améliorer la qualité de l'habitat ;

- 6430 : augmenter la surface de 200 ha et améliorer la qualité de l'habitat ;
- 91E0* : augmenter la surface de 150 ha et améliorer la qualité de l'habitat ;
- Mulette épaisse : augmenter les niveaux de populations et améliorer la qualité des habitats ;
- Chabot : améliorer la qualité des habitats ;
- Lamproie de Planer : améliorer la qualité des habitats ;
- Martin-pêcheur : maintenir les niveaux de populations actuels et la qualité des habitats ;
- Hironnelle de rivage : maintenir les niveaux de populations actuels et augmenter la qualité des habitats ;

nous maintenons notre avis favorable conditionné remis en première instance et en recours avec les mêmes conditions, à savoir :

- Les présentes conditions annulent et remplacent, pour nos matières, les conditions édictées dans les autorisations précédentes, sur le territoire de la Direction de Liège, aux sociétés AJM Services et Flassh Aventures ;
- afin de ne pas augmenter le trafic existant et donc l'impact sur le milieu, le nombre total d'embarcations autorisées sera limité à 241, afin de correspondre à la situation effective actuelle. L'ajout de 9 embarcations supplémentaires, non décrites dans la demande, n'est pas admise ;
- le nombre de mises à l'eau par jour sera strictement limité à 280 ;
- le débit minimum, comme proposé par le demandeur, pour mettre à l'eau les kayaks sera porté à min. **3 m³ par seconde de Barvaux à Comblain-au-Pont** ;
- le tronçon Palogne – Hamoir, biologiquement plus sensible, sera limité à la fréquentation entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, avec un nombre maximum de 190 descentes. A partir du 1^{er} août, le nombre maximum de descentes sur ce tronçon pourra être augmenté à maximum 250 descentes par jour ;
- les mesures de recommandations de l'EAI **seront strictement respectées** à savoir formation et information des clients sur les bons gestes qui permettent de réduire les impacts et interdiction de naviguer avec des animaux ;
- les embarcations mises à dispositions seront de type "à fond plat" avec faible tirant d'eau, de dernière génération. A défaut, les embarcations seront progressivement remplacées dans un délai de 5 ans ;
- mettre en place et/ou mettre à jour un river-book en identifiant en particulier les « zones de quiétudes » définies à l'annexe 1 du présent avis. Au sein de ces zones, il sera notifié aux clients que toute perturbation est interdite (bruit, raclage de kayaks, ...). Le « river-book » sera distribué à chaque participant et sera affiché à l'embarquement ;
- tous les kayaks seront immatriculés de manière à être facilement identifiable pour le contrôle (nom de la société qui loue le kayaks et numéro individuel). Un listing reprenant pour chaque kayak, l'identité du client, sera rempli pour chaque descente et tenu à la disposition des autorités compétentes pour contrôle. Ce listing permettra d'identifier les personnes responsables de troubles ou dégradations du site Natura 2000 au départ des numéros observés sur les kayaks ;
- à l'entrée de l'établissement un panneau reprenant le règlement d'ordre intérieur, les horaires de navigation en insistant sur le respect de ces horaires et une carte d'information (reprenant le tracé du cours d'eau, les aires de débarquement ou d'accostages autorisés, les sanitaires et les lieux de restauration) sera apposé. Il y sera indiqué clairement le risque de sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants ;
- la localisation des aires d'embarquements et débarquements officielles sur une carte schématique sera notée sur le kayak (par exemple sur le bidon étanche joint) et les

recommandations d'usage pour la protection des habitats et espèces seront également rappelées sur l'embarcation ainsi que les points listés dans l'article 4 des conditions sectorielles et intégrales (article 7 de l'AGW du 19 mars 2009) ;

- le demandeur interdira à la clientèle de mettre dans les kayaks des accessoires volumineux non liés à la pratique de l'activité et pouvant nuire à la sécurité ou au respect du règlement d'ordre intérieur (radios, casier de bière, barbecue, sac de charbon de bois, ...) ;*
- de manière à améliorer les connaissances de l'impact du raclage des embarcations sur l'écosystème cours d'eau et conformément à ce qui a été convenu avec les loueurs, le demandeur mettra en œuvre dans les 5 années qui suivent l'obtention du permis une évaluation du linéaire de raclage (la DGO3 va en parallèle mettre en œuvre un suivi biologique de l'Ourthe (mulette épaisse, ...)). Cette évaluation se fera à des niveaux de débits compris entre 2,5 m³/s et 4,5 m³/s et selon la méthodologie utilisée par l'EAI (dérogation exceptionnelle pour des descentes sous 3 m³/s pour cette évaluation). Le demandeur procèdera à minimum 3 passages par an sur les tronçons les plus fréquentés. Ces passages consistent en des descentes en kayak où sont notés et encodés au GPS toutes les zones de raclage. Le type d'embarcation sera également identifié lors de chaque passage. Les résultats seront fournis annuellement au DNF sous forme de tableau reprenant pour chaque sous-tronçon la longueur et le pourcentage de raclage, le nombre de sites raclés ainsi que la cartographie de ces sites. » ;*

Vu le rapport de synthèse transmis à la Ministre de l'Environnement ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au Fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **24 janvier 2018**, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique par envoi postal du **25 janvier 2018** et enregistrée dans le service de ce Fonctionnaire en date du **26 janvier 2018** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **14 février 2018** par courrier du Fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 63.12.09.03.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

N° 92.61.14.02, Classe 2

Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës lorsque la capacité

d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'établissement concerne les communes suivantes : HAMOIR, COMBLAIN- AU-PONT et DURBUY ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée dans ces trois communes ; que les remarques et/ou objections reçues lors de ces enquêtes concernent la gestion des nuisances sonores, la gestion des déchets, la dégradation du cours d'eau et du biotope local, le manque d'infrastructure,... ;

Considérant que les avis préalables des Collèges communaux d'Hamoir, Durbuy et Comblain-au-Pont sont favorables et proposent quelques conditions pour encadrer le projet ;

Considérant que les avis du DNF de la Direction de Liège, du DNF de la Direction de Marche-En-Famenne, de la DRCE-Direction des cours d'eau non navigable sont favorables sous conditions ;

Considérant que, sur la base de ces avis, le Fonctionnaire technique compétent en première instance a décidé d'accorder le permis d'environnement sollicité ;

Considérant que :

- ☆ Monsieur Roland JEUNEHOMME,
- ☆ MAISON WALLONNE DE LA PÊCHE A.S.B.L.,
- ☆ LES PÊCHEURS DE HAMOIR A.S.B.L.,
- ☆ FEDERATION DES PÊCHEURS DE L'OURTHE A.S.B.L.,
- ☆ Et Madame Josy CAWET

ont introduit des recours à l'encontre de la décision du Fonctionnaire technique accordant le permis d'environnement susvisé ;

Considérant que les recours contiennent les arguments et remarques suivants :

- *les tronçons de Durbuy, Barvaux, Bomal, Palogne, Sy, Hamoir, et Comblain-au-Pont sont saturés par les sociétés de location de kayaks, les sociétés sans autorisation et les touristes qui viennent avec leur propre embarcation ;*
- *les pêcheurs souhaitent préserver leur rivière contre toute agression à l'égard de la faune et de la flore ;*
- *Les frayères sont souvent piétinées par le flux massif des kayaks, et provoquent la disparition de plusieurs espèces ;*
- *la société des pêcheurs de Hamoir s'efforce de réintroduire des salmonidés ;*
- *le pré de Lassus, le centre de Hamoir jusqu'à Comblain-au-Pont est devenu une autoroute à kayaks ;*
- *l'exigence de limiter le nombre et les horaires de navigation à la tranche de 11-17h ;*
- *Interdire la navigation en période de fraye ;*

- remonter les débits de navigation pour éviter le raclage ;
- refuser toute augmentation du nombre de kayaks ;
- garantir le caractère public de la rivière et le respect de la directive cadre Eau ;
- qu'une étude d'incidence aurait dû être organisée, étant donné l'ampleur des atteintes à l'environnement ;
- imposer un strict respect des recommandations à l'intention des kayakistes ;

Considérant que les avis du SPW TLPE, de la DCENN et de la DNF ont été demandés lors de l'instruction du recours ; que ces avis sont favorables sous conditions ;

Considérant que le Fonctionnaire technique compétent sur recours avait décidé de remettre un avis favorable sous conditions car :

« Considérant qu'effectivement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau impose une valeur de débit seuil pour la navigation des embarcations de ce type sur les cours d'eau ; que même si cette valeur semble peu adaptée, il n'appartient pas au Fonctionnaire technique de le modifier ;

Considérant que cet arrêté fixe également les horaires de navigation des kayaks ; que de plus, la pêche ne se déroule pas durant les plages de descentes des kayaks vu que l'activité de pêche a lieu en général très tôt le matin ou le soir ; qu'il ne semble pas que les deux activités soient incompatibles ;

Considérant qu'en terme de dégradation du biotope et la disparition de certaines espèces de poissons, force est de constater que des espèces en voie de disparition ont pu se réimplanter et proliférer dans certains cours d'eau où des activités de kayaks sont implantées ; qu'il est donc non démontré à l'heure actuelle que cette activité aurait un impact significatif non acceptable sur la population de nos cours d'eau ;

Considérant que le permis demandé concerne un petit nombre de kayaks (50) ; que la société loue ses kayaks à la journée ou par demi-journée ; que le nombre de descentes possible est donc fortement limité et peut au maximum atteindre 100 pour une journée ; que ce nombre est donc considéré comme totalement acceptable et ne va pas générer des nuisances incontrôlables ;

Considérant que le débit seuil et les horaires sont fixés pour tous les exploitants de kayaks dans l'arrêté du même nom ;

Considérant que le fonctionnaire technique entend et comprend les inquiétudes des pêcheurs ; que néanmoins, les sociétés de kayaks ont également le droit d'exploiter le cours d'eau ; que des emplois et l'attrait de la Région pour le tourisme sont générés par ce type d'activité ; » ;

Considérant que le Ministre de l'Environnement a accordé le permis sollicité ;

Considérant que le Conseil d'Etat a annulé le permis d'environnement octroyé à The Outsider Ardennes car il a estimé qu'il y avait absence de prise en compte des effets cumulatifs ;

Considérant que, pour répondre aux griefs du Conseil d'Etat, le Fonctionnaire technique a demandé à l'exploitant de produire un complément d'EIE présentant l'analyse des effets cumulatifs ;

Considérant que l'exploitant a fourni ce complément et celui-ci a été soumis à enquête publique sur le territoire des 3 communes concernées ;

Considérant que l'avis du DNF de Marche-en-Famenne a été demandé ; que cet avis est rédigé comme suit :

« Au plan de secteur, le projet est situé en Plan d'eau.

Le projet est susceptible d'avoir un impact significatif sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 BE34002 « Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir » et BE34005 « La Calestienne entre Barvaux et Bomal ».

Diverses unités de gestion Natura 2000 sont concernées, il s'agit de l'UG01 S1 "Milieux aquatiques" - zone à surimpression moule perlière et mulette épaisse et de l'UG07 "Forêts prioritaires alluviales".

L'activité envisagée est susceptible d'avoir un impact significatif sur divers habitats d'intérêt communautaire (HIC), notamment :

- HIC 3150 Lacs eutrophes naturels*
- HIC 3260 Cours d'eau à renoncule*
- HIC 6430 Mégaphorbiaies*
- HIC 91E0* Forêts alluviale*

L'activité envisagée est susceptible d'avoir un impact significatif sur diverses espèces d'intérêt communautaire (EIC), notamment :

- le chabot (Cottus gobio)*
- la lamproie de Planer (Lampertra planeri)*
- la mulette épaisse (Unio crassus)*
- l'Hirondelle de rivage (Riparia riparia)*
- le Martin-pêcheur (Alcedo atthis)*

L'évaluation appropriée des incidences (EAI) sur ces sites Natura 2000 réalisée est de bonne qualité et confirme divers impacts attendus tels que le raclage des fonds de la rivière (et destruction de la faune benthique) en période de basses eaux ou le dérangement des oiseaux en période de nidification par exemple.

*Diverses autres EAI réalisées sur ces sites Natura 2000 pour des dossiers similaires confirment également ces divers impacts attendus et proposent des mesures d'atténuation identiques, à savoir : pas de navigation sous le seuil de débit instantané de **3m³/s mesuré à Tabreux**.*

Ces études démontrent, chiffres à l'appui, que ces impacts peuvent être atténués à défaut d'être totalement évités. En résulte une série de conditions énumérées ci-après qui seront de stricte application.

La nouvelle EAI de juillet 2023 n'apporte pas grand-chose de neuf et n'a pas étudié le problème fondamental de débit seuil.

*Nous maintenons notre **avis favorable conditionné** remis en première instance et en recours avec les mêmes conditions, à savoir :*

Conditions :

Concernant le tronçon Barvaux-Hamoir, aucune mise à disposition d'embarcations ne sera effectuée à des débits instantanés inférieurs à 3m³/s mesurés à la station de Tabreux afin d'atténuer l'impact sur la Mulette épaisse. Cette mesure est déjà d'application pour d'autres loueurs.

Les embarcations mises à dispositions seront de type "à fond plat" avec faible tirant d'eau, de dernière génération. A défaut, les embarcations seront progressivement remplacées dans un délai de 5 ans.

Toutes les informations utiles seront fournies aux clients préalablement à la mise à disposition concernant l'interdiction d'abandonner des déchets et de débarquements sauvages hors des aires autorisées ainsi qu'une sensibilisation au respect de l'environnement et de la quiétude.

La limitation du nombre d'embarcations sera égale à celle demandée (50 kayaks, 5 rafts et 11 paddles maximum) afin de se prémunir d'une trop augmentation de fréquentation sur ce secteur déjà bien fréquenté. » ;

Considérant que l'avis du DNF de Liège ne peut être suivi car il ne répond pas à la présente demande mais à une autre demande pour 250 kayaks alors que le projet porte sur l'exploitation de 50 kayaks, 5 rafts et 11 paddles ;

Considérant que l'avis de la DCENN a été demandé ; que cet avis est rédigé comme suit :

« Faisant suite à votre courrier du 29 août 2023 référencé ci-dessous, nous vous prions de recevoir les éléments d'information suivants.

S'agissant d'une activité de location de kayaks sur un tronçon qui n'est pas saturé, nous émettons un avis favorable sur cette demande, sous réserve d'appliquer les règles des derniers permis d'environnement délivrés à des exploitants de kayaks (identification des kayaks et des occupants de ceux-ci, limitation du nombre de descente quotidienne à une par embarcation, heure limite de mise à l'eau, obligation d'informations à délivrer au client,...) » ;

Considérant qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre la demande de la DCENN qui demande de limiter le nombre de descente quotidienne à une par embarcation et le dossier du demandeur qui indique que les kayaks peuvent effectuer jusqu'à trois descentes par jour de manière exceptionnelle ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué sur recours n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la décision querellée est modifiée afin de mettre à jour les conditions particulières du permis ; que, pour des raisons de lisibilité, il est préférable d'abroger la décision querellée et de reprendre l'ensemble des conditions imposées dans un seul texte ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1. Les recours introduits par :

1. LES PÊCHEURS DE HAMOIR A.S.B.L. ;
2. Roland JEUNEHOMME ;
3. FEDERATION DES PÊCHEURS DE L'OURTHE A.S.B.L. ;
4. MAISON WALLONNE DE LA PÊCHE A.S.B.L. ;
5. Josy CAWET

contre l'arrêté du Fonctionnaire technique, en date du 15 mai 2018, accordant à The Outsider Ardennes S.C.R.L. un permis d'environnement visant à exploiter une activité de descente de l'Ourthe en kayaks dans un établissement situé Rue de la Gare n° 10 à 4180 Comblain-au-Pont sont RECEVABLES.

Article 2. §1^{er}. La décision querellée est **ABROGÉE**. Le permis unique est **accordé sous conditions**;

§2. L'établissement comporte les bâtiments (B), Installations et activités (I) et dépôts (D) principaux suivants :

- B1 : Bâtiment 'La Gare' : Accueil et sanitaires
- B2 : Bâtiment 'Les Bains' : stockage du matériel léger (gilets, tonneaux, rames)
- I1 : Aire d'embarquement 'Basse Comène' de Barvaux
- I2 : Aire d'embarquement et de débarquement de Bomal
- I3 : Aire d'embarquement et de débarquement 'Les Bains' à Hamoir
- I4 : Aire d'embarquement 'Tombeux' à Hamoir
- I5 : Aire de débarquement 'Pied de la Hé Hepenne' à Comblain-au-Pont
- I6 : Parking de Comblain-Au-Pont (40 places)
- I7 : Parking de Comblain-Fairon (20 places)
- I8 : Parking de Comblain-Fairon (servant au stockage du matériel)
- I9 : Salle d'accueil d'une capacité de 100 personnes
- I10 : salle d'accueil d'une capacité de 20 personnes
- I11 : Sanitaires (H/F)
- I12 Chaudière à mazout, 74 kW
- I13 : Sanitaires mobiles (H/F)
- D1 : Stockage des bateaux (kayaks, rafts et paddles) sur remorques à Comblain-Au-Pont
- D2 : Stockage des bateaux (kayaks, rafts et paddles) sur remorques à Comblain-Au-Pont

D3 : Stockage du petit matériel (gilets, tonneaux, rames) à Hamoir

D4 : Stockage du petit matériel (gilets, tonneaux, rames) à Comblain-Fairon

D5 : Citerne à mazout double paroi 3000 l

D6 : Conteneurs à déchets pour le tri sélectif 150 kg/an

D7 : Bloc sanitaire mobile (19m³)

Article 3. L'exploitant est **autorisé** à exploiter une activité de descente de l'Ourthe en kayaks (**50 kayaks, 5 rafts et 11 paddles**), PLACE DE LA GARE n°10 à 4180 HAMOIR et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, des plans joints à la demande et annexés et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté ;

Article 4. Sont **autorisées** les installations et/activités visées par les rubriques suivantes :

N° 63.12.09.03.01 - Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l à l'exclusion des dépôts utilisés à des fins de chauffage de bâtiment

N° 92.61.14.02 - Classe 2

Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux

Article 5. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002 ; *Moniteur belge* du 17 août 2010 ; *Moniteur belge* du 18 février 2014) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës (*Moniteur belge* du 9 avril 2009 ; Errata du 15 mai 2009) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (*Moniteur belge* du 29 octobre 2003).

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <https://wallex.wallonie.be/>.

Article 6. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

L'exploitant est autorisé à utiliser 50 kayaks, 5 rafts et 11 paddles.

Les recommandations reprises dans le complément d'EIE intitulé « *Evaluation appropriée des incidences Natura 2000 des activités de kayak par The Outsider entre Barvaux et Comblain-au-Pont* » de juillet 2023, jointes en annexe, sont à respecter par l'exploitant pour autant qu'elles n'interfèrent pas avec les conditions particulières imposées ci-dessous.

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA QUIETUDE DES RIVERAINS

Article 1 : Les exploitants doivent installer à leurs frais des poubelles et containers en suffisance pour garantir la propreté des sites fréquentés par le public.

Article 2. Les cars et/ou camionnettes peuvent stationner aux endroits habituels mais doivent couper leurs moteurs dès lors qu'ils sont en attente de chargement des personnes.

Article 3. Des sanitaires, en nombre suffisant, doivent être installés aux endroits stratégiques et doivent être maintenus propres en toute circonstance.

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 1. Les mesures de recommandations de l'EAI sont strictement respectées à savoir formation et information des clients sur les bons gestes qui permettent de réduire les impacts et interdiction de naviguer avec des animaux.

Article 2. Concernant le tronçon Barvaux-Hamoir, afin d'atténuer l'impact sur la Mulette épaisse aucune mise à l'eau de kayak ne sera effectuée à un débit instantané inférieur à 3m³/s mesuré à la station de Tabreux et aucune mise à l'eau de raft comportant plus de 3 personnes ne sera effectuée à des débits instantanés inférieurs à 15 m³/s mesurés à la station de Tabreux. Cette mesure est déjà d'application pour d'autres loueurs. Ces valeurs sont en vigueur sous réserve d'une nouvelle législation qui fixerait des conditions de débit-seuil supérieures.

Article 3. Le tronçon Palogne - Hamoir est limité à la fréquentation actuelle (soit maximum 35 % du flux de kayaks) entre le 1^{er} avril et le 31 juillet ce qui équivaut à un nombre maximum de 23 descentes par jour. A partir du 1^{er} août, le nombre maximum de descentes sur ce tronçon peut être augmenté à 46 descentes par jour.

Outre cette restriction, pour l'ensemble des tronçons, le nombre maximum de mises à l'eau quotidienne est limité à 125 kayaks, 13 rafts et 28 paddles.

Article 4. Les embarcations mises à dispositions sont de type "à fond plat" avec faible tirant d'eau, de dernière génération. A défaut, les embarcations sont progressivement remplacées dans un délai de 5 ans.

Article 5. Un river-book est mis en place ou est mis à jour en identifiant en particulier les « zones de quiétudes » définies par l'EAI (figures 22 à 25). Au sein de ces zones, l'exploitant notifie aux clients

que toute perturbation est interdite (bruit, raclage de kayaks, ...). Le « river-book » est distribué à chaque participant et est affiché à l'embarquement.

Article 6. Tous les kayaks sont immatriculés de manière à être facilement identifiables pour le contrôle (nom de la société qui loue le kayaks et numéro individuel). Un listing reprenant pour chaque kayak l'identité du client est rempli pour chaque descente et tenu à la disposition des autorités compétentes pour contrôle. Ce listing permet d'identifier les personnes responsables de troubles ou dégradations du site Natura 2000 au départ des numéros observés sur les kayaks. Ce listing permet également d'identifier facilement le nombre de descentes réalisées journalièrement dans chaque tronçon.

Article 7. A l'entrée de l'établissement un panneau reprenant le règlement d'ordre intérieur, les horaires de navigation en insistant sur le respect de ces horaires et une carte d'information (reprenant le tracé du cours d'eau, les aires de débarquement ou d'accostages autorisés, les sanitaires et les lieux de restauration) est apposé. Il y est indiqué clairement le risque de sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants.

Article 8. La localisation des aires d'embarquements et débarquements officielles sur une carte schématique est notée sur le kayak (par exemple sur le bidon étanche joint) et les recommandations d'usage pour la protection des habitats et espèces sont également rappelées sur l'embarcation ainsi que les points listés dans l'article 4 des conditions sectorielles et intégrales (article 7 de l'AGW du 19 mars 2009).

Article 9. L'exploitant interdit à la clientèle de mettre dans les kayaks des accessoires volumineux non liés à la pratique de l'activité et pouvant nuire à la sécurité ou au respect du règlement d'ordre intérieur (radios, casier de bière, barbecue, sac de charbon de bois, ...).

Article 10. De manière à améliorer les connaissances de l'impact du raclage des embarcations sur l'écosystème cours d'eau, l'exploitant met en œuvre dans les 5 années qui suivent l'obtention du permis une évaluation du linéaire de raclage (la DGO3 va en parallèle mettre en œuvre un suivi biologique de l'Ourthe (mulette épaisse, ...). Cette évaluation se fait à des niveaux de débits compris entre 2,5 m³/s et 4,5 m³/s et selon la méthodologie utilisée par l'EAI (dérogation exceptionnelle pour des descentes sous 3 m³/s pour cette évaluation). L'exploitant procède à minimum 3 passages par an sur les tronçons les plus fréquentés. Ces passages consistent en des descentes en kayak où sont notés et encodés au GPS toutes les zones de raclage. Le type d'embarcation est également identifié lors de chaque passage. Les résultats sont fournis annuellement au DNF sous forme de tableau reprenant pour chaque sous-tronçon la longueur et le pourcentage de raclage, le nombre de sites raclés ainsi que la cartographie de ces sites.

A la lumière de cette évaluation du linéaire de raclage, le Fonctionnaire technique enclenche, le cas échéant, une révision des conditions particulières du présent permis conformément aux modalités de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 11. Toutes les informations utiles seront fournies aux clients préalablement à la mise à disposition concernant l'interdiction d'abandonner des déchets et de débarquements sauvages hors des aires autorisées ainsi qu'une sensibilisation au respect de l'environnement et de la quiétude.

Article 12. Les heures limites de mises à l'eau ne pouvant être dépassées sont :

- Barvaux - Pour la descente de Barvaux à Hamoir : 3,5h avant l'heure de fin de circulation reprise à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau du 19 mars 2009
- Barvaux - Pour la descente de Barvaux à Comblain-au-Pont : 5,5h avant l'heure de fin de circulation reprise à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau du 19 mars 2009
- Hamoir : 2 heures avant l'heure de fin de circulation reprise à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau du 19 mars 2009

ENVIRONNEMENT SONORE

Article 1. Les valeurs limites du niveau de bruit dans l'environnement, à prendre en compte pour l'application des conditions générales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont données par le premier tableau.

Rapports sur les incidents et/ou accidents affectant l'environnement de manière significative

Article 1^{er}. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport :

- a) au Directeur de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;
- b) au Directeur de la Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;

Art. 2. Ce rapport décrit :

- a) la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- b) les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- c) les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- d) les circonstances de l'accident ;
- e) l'analyse des causes de l'accident ;
- f) les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- g) les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

MISE A L'ARRET DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er}. En cas de mise à l'arrêt définitif partiel ou total de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné par ces installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 2. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif tout ou partie de son établissement notifie par lettre recommandée à la poste au Collège communal, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance, la date de cet arrêt au moins dix jours avant celle-ci, sauf cas de force majeure.

A cette notification est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} susvisé, et pouvant comporter :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- 3° l'insertion des installations et dépôts du site dans l'environnement;
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer quant à l'impact des installations et dépôts sur l'environnement.

Art. 3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par la notification, par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Collège communal, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le Fonctionnaire chargé de la surveillance constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Collège communal et au Fonctionnaire technique.

GENERALITES

Article 1^{er}. Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation, soit de l'établissement, soit des nouvelles installations autorisés.

Art. 2. L'exploitant se conforme au surplus à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.

Art. 3. L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur, toute décision prescrivant des conditions complémentaires, ainsi que le registre des modifications intervenues.

Il en est de même pour tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique.

Art. 4. L'exploitant peut solliciter le renouvellement de son autorisation. Cette requête donne lieu à une procédure complète d'instruction et doit, dès lors, être déposée avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 7. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Article 8. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 14 février 2038 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement ;

Article 9. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les 2 ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46. Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- a. du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- b. du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée ;

Article 10. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives ;

Article 11. L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;

- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation conformément à l'article 1^{er}, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 12. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Consigner au registre des modifications d'un établissement autorisé par permis d'environnement » ;

Article 13. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au Gouvernement wallon. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent

solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement. Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement » ;

Article 14. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement ;

Article 15. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement ;

Article 16. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel ;

Article 17. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Article 18. Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision ;

Article 19. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet ;

Article 20. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au

+ Demandeur : THE OUTSIDER ARDENNES, Avenue de l'Ourthe 23 à 4180 HAMOIR ;

+ Requérent : Roland Jeunehomme, Avenue du Bois Impérial de Rognac n° 18 à 4121 NEUPRE (Neuville-en-Condroz) ;

+ Requérent : MAISON WALLONNE DE LA PECHE, Rue Lucien Namèche n° 10 à 5000 NAMUR ;

+ Requérent : Fédération des Pêcheurs de l'Ourthe, Place Roi-Albert n° 19 à 6660 HOUFFALIZE ;

- + Requéant : Les Pêcheurs de Hamoir, Rue Es Thier n° 39 à 4180 HAMOIR ;
- + Requéant : Josy Cawet, Rue de la Vecquée n° 353 à 4100 SERAING ;
- + Fonctionnaire technique du SPW ARNE – DPA – Direction extérieure de LIÈGE, Rue Montagne Sainte-Walburge - Bâtiment II n° 2 à 4000 LIEGE ;
- + Collège communal de la Commune de Hamoir, Rue de Tohogne n° 14 à 4180 HAMOIR ;
- + Collège communal de la Ville de Durbuy, Basse Cour n° 13 à 6940 DURBUY (Barvaux-s/Ourthe) ;
- + Collège communal de la Commune de Comblain-au-Pont, Place Leblanc n° 13 à 4170 COMBLAIN-AU-PONT ;
- + SPW ARNE - DPC – Direction extérieure de LIÈGE, Rue Montagne Ste-Walburge 2 n° 2 à 4000 LIEGE.

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique aux instances d'avis consultées :

- + SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5000 NAMUR (Jambes).

NAMUR, le

30 JAN. 2024

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Annexes :

Evaluation appropriée des incidences Natura 2000 des activités de kayaks par The Outsider entre Barvaux et Comblain-au-Pont de juillet 2023 du bureau biotope environnement

Plans (5 pages)

Plans des aires (6 pages)

Demande de permis d'environnement de classe 2 pour une société proposant des locations de kayaks

Situation de l'établissement

MANDAT

The Outsider Ardennes

DATE

Décembre 2017

DESSINATEUR

AVA

N° PLAN

Annexe 5.2

ORIENTATION

N

↑

Légende
Ourthe (tronçon utilisé dans le cadre de la présente demande de permis)

Cadastre
Périmètre des zones Natura 2000
Ligne de chemin de fer

Installations

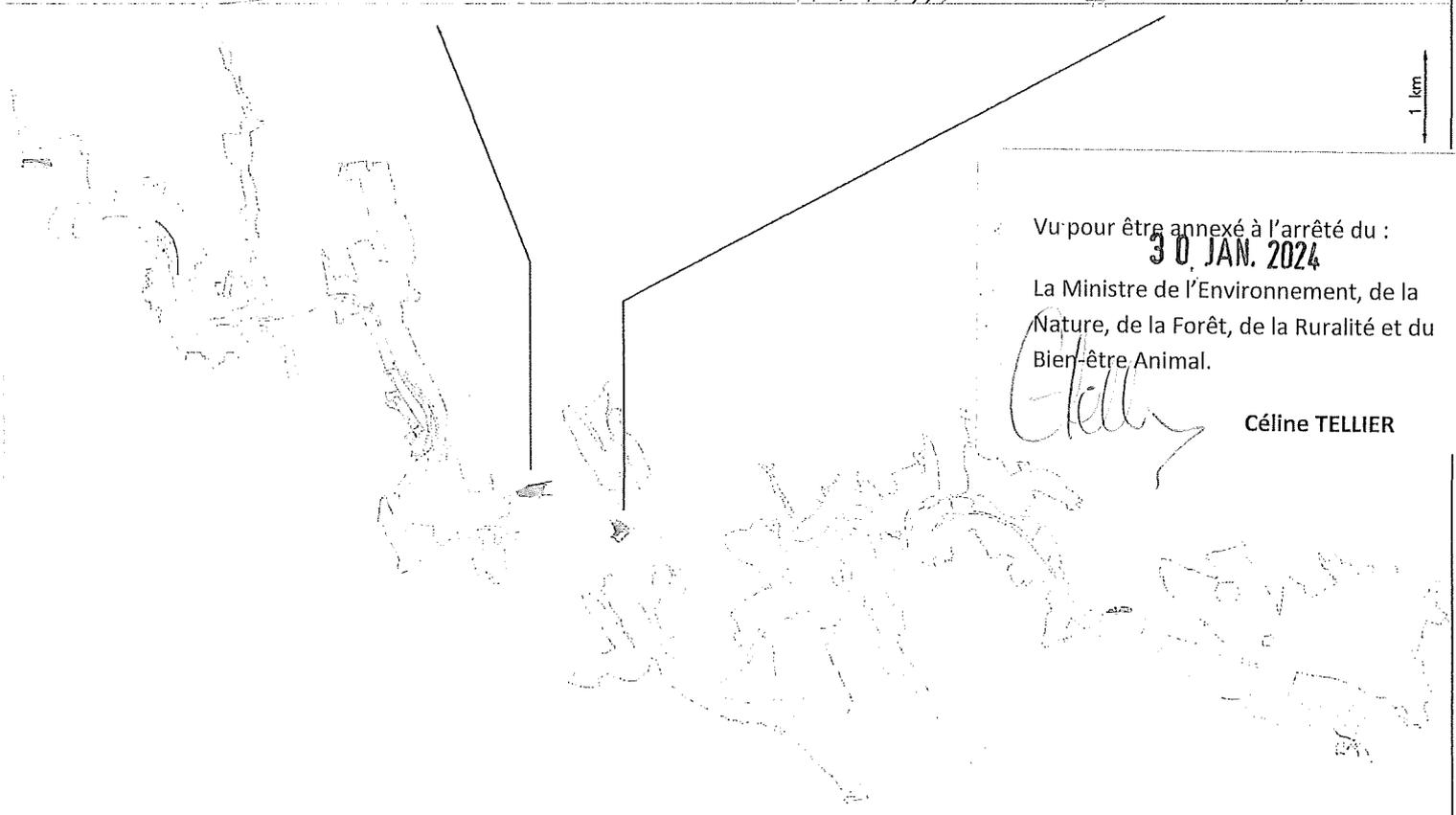
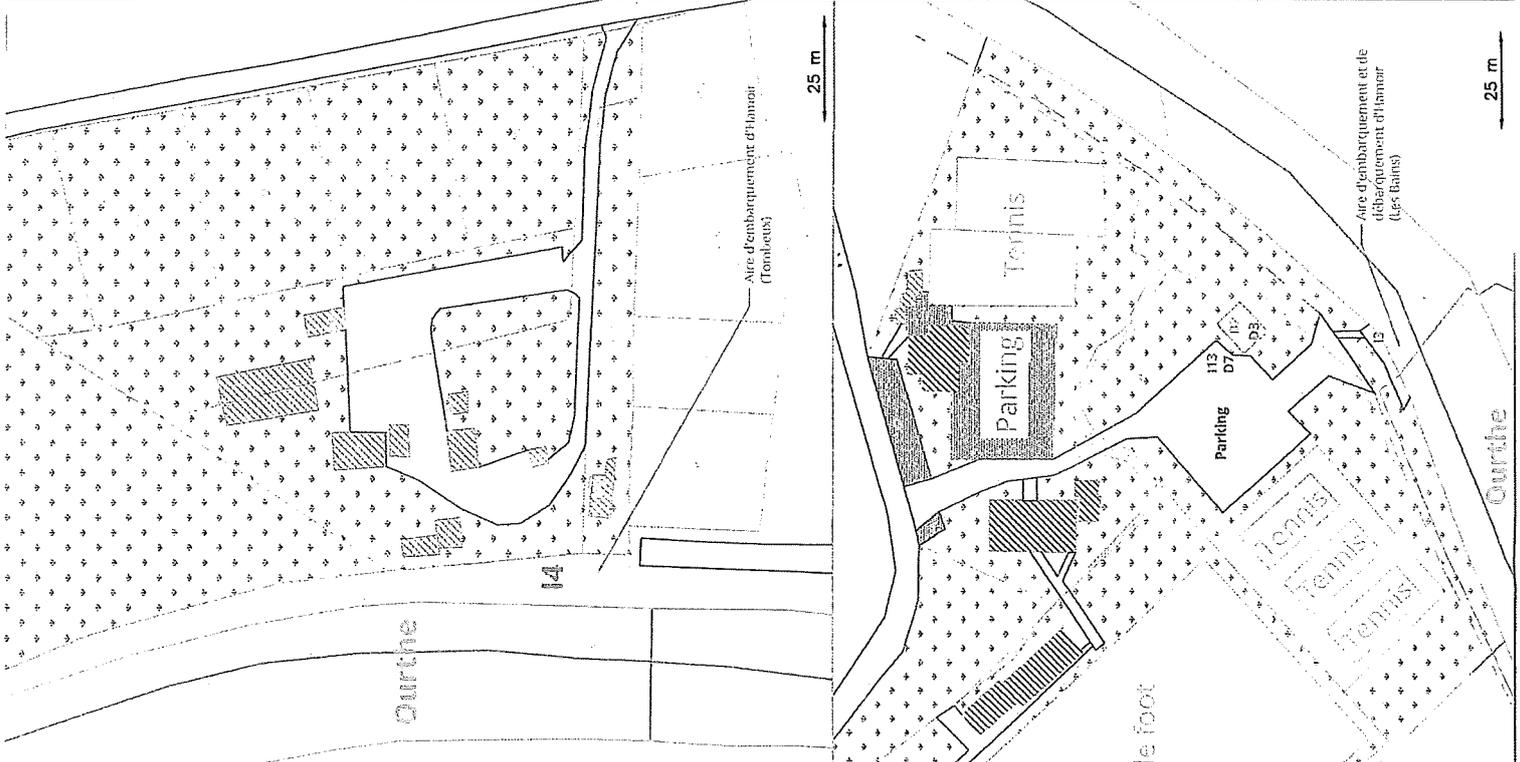
- 11 Aire d'embarquement, Basse Cornière de Barvaux
- 12 Aire d'embarquement et de débarquement de Bomal
- 13 Aire d'embarquement et de débarquement 'Les Bains' à Hamoir
- 14 Aire d'embarquement 'Tombeux' à Hamoir
- 15 Aire de débarquement 'Pied de la Hé Képenne' à Comblain-au-Pont
- 16 Parking de Comblain-au-Pont (capacité 40 places)
- 17 Parking de Comblain-Fairon (servant au stockage du matériel)
- 18 Salle d'accueil d'une capacité maximale de 20 personnes
- 19 Salle d'accueil d'une capacité maximale de 20 places
- 110 Sanitaires (H/F)
- 111 Sanitaires (H/F)
- 112 Chaudière à mazout
- 113 Sanitaires mobiles (H/F)

Dépôts

- D1 Stockage des bateaux (kayaks, rafts et paddles) sur remorques
- D2 Stockage des bateaux (kayaks, rafts et paddles) sur remorques
- D3 Stockage du petit matériel (tonneaux, gilets, rames)
- D4 Stockage du petit matériel (tonneaux, gilets, rames)
- D5 Citerne à mazout d'une capacité de 3.000 Litres
- D6 Conteneur à déchets pour tri sélectif
- D7 Sanitaires mobiles (H/F)

Bâtiments

- B1 Bâtiment d'accueil 'La Gare'
 - B2 Bâtiment de stockage 'Les Bains'
- Le bâtiment B2 ne dispose pas d'un système de récupération des eaux de pluie.



Vu pour être annexé à l'arrêté du :

30 JAN. 2024

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être Animal.

Céline TELLIER

Demande de permis d'environnement de classe 2 pour une société proposant des locations de kayaks

Situation de l'établissement

MANDAT	
The Outsider Ardennes	
DATE	DESSINATEUR
Décembre 2017	AVA
	N° PLAN
	Annexe 5.3
	ORIENTATION
	N ↑

Légende

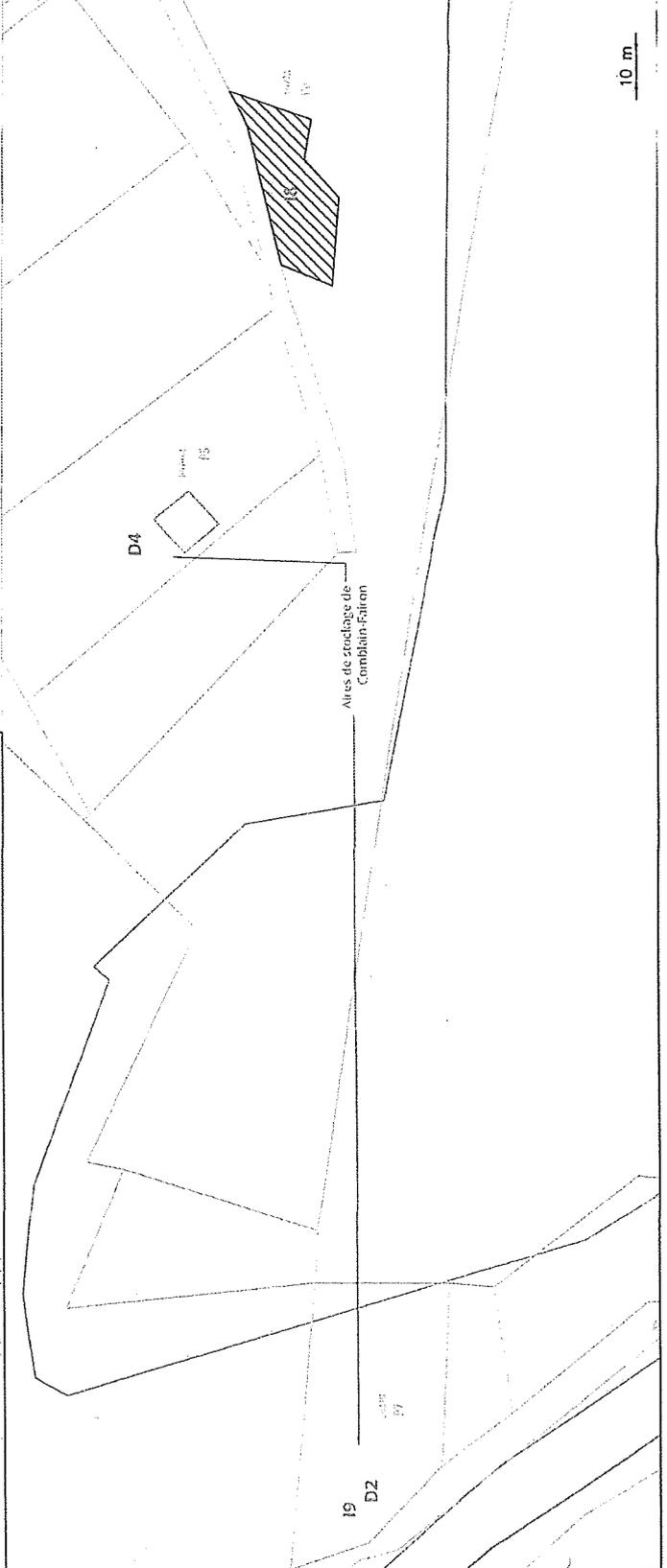
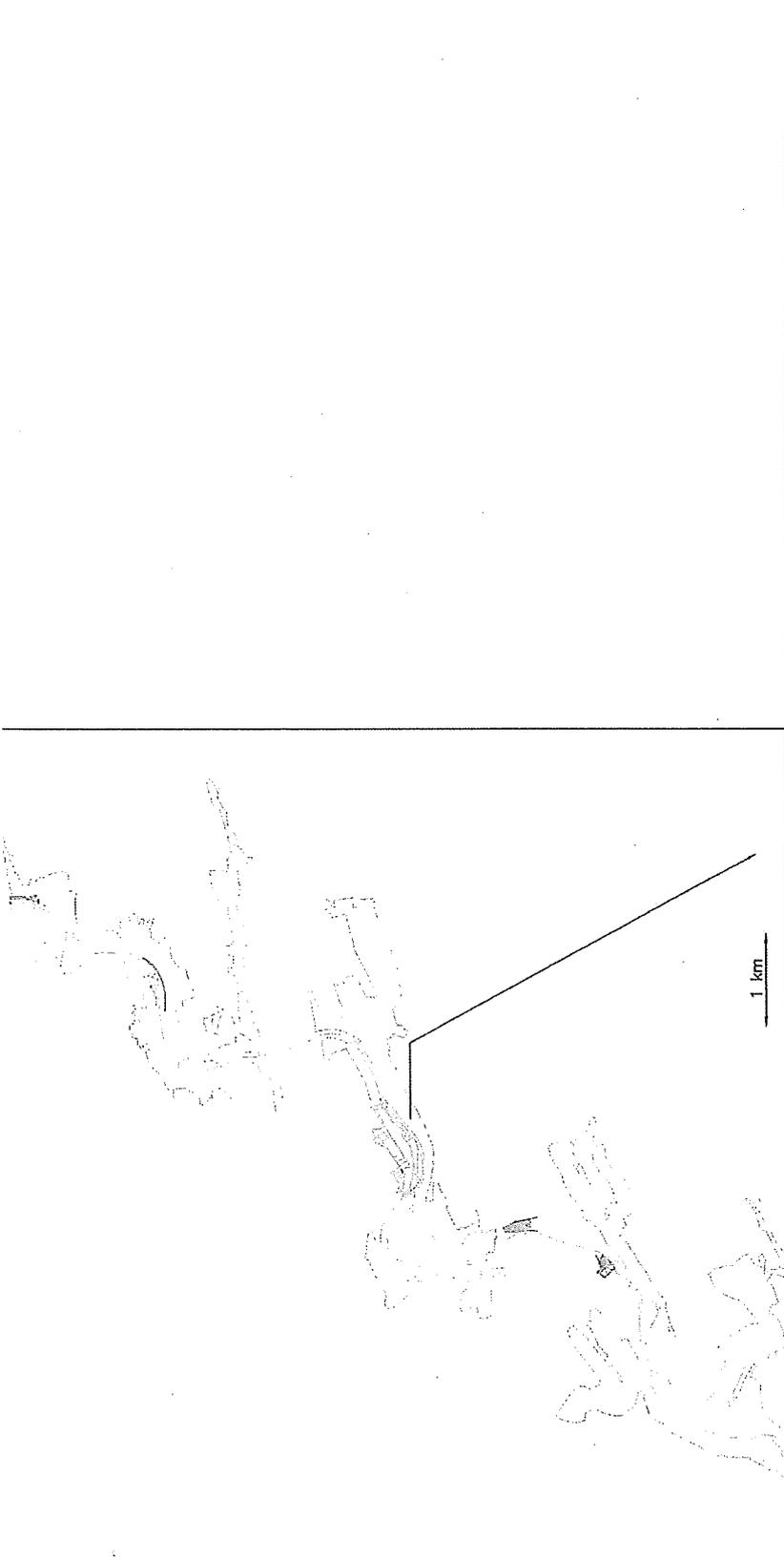
- Ourthe (tronçon utilisé dans le cadre de la présente demande de permis)
- Cadastre
- Périmètre des zones Natura 2000
- Ligne de chemin de fer
- Installations**
- 11 Aire d'embarquement Basse Cornène de Barvaux
- 12 Aire d'embarquement et de débarquement de Bomial
- 13 Aire d'embarquement et de débarquement Les Bains à Hamoir
- 14 Aire d'embarquement 'Tombeux' à Hamoir
- 15 Aire de débarquement 'Pied de la Hé Képinne' à Comblain-au-Pont
- 16 Parking de Comblain-au-Pont (capacité 40 places)
- 17 Parking de Comblain-Faliron (servant au stockage du matériel)
- 18 Salle d'accueil d'une capacité maximale de 20 personnes
- 19 Salle d'accueil d'une capacité maximale de 100 personnes
- 111 Sanitaires (H/F)
- 112 Chaudière à mazout
- 113 Sanitaires mobiles (H/F)

Dépôts

- D1 Stockage des bateaux (kayaks, rafts et paddles) sur remorques
- D2 Stockage des bateaux (kayaks, rafts et paddles) sur remorques
- D3 Stockage du petit matériel (tonneaux, gilets, rames)
- D4 Stockage du petit matériel (tonneaux, gilets, rames)
- D5 Citerne à mazout d'une capacité de 3.000 Litres
- D6 Conteneur à déchets pour tri sélectif
- D7 Sanitaires mobiles (H/F)

Rejet

- RT Rejet des eaux domestiques et pluviales
 - EPL Rejet des eaux pluviales
- Bâtiments**
- B1 Bâtiment d'accueil 'La Gare'
 - B2 Bâtiment de stockage 'Les Bains'
- Le bâtiment B2 ne dispose pas d'un système de récupération des eaux de pluie.

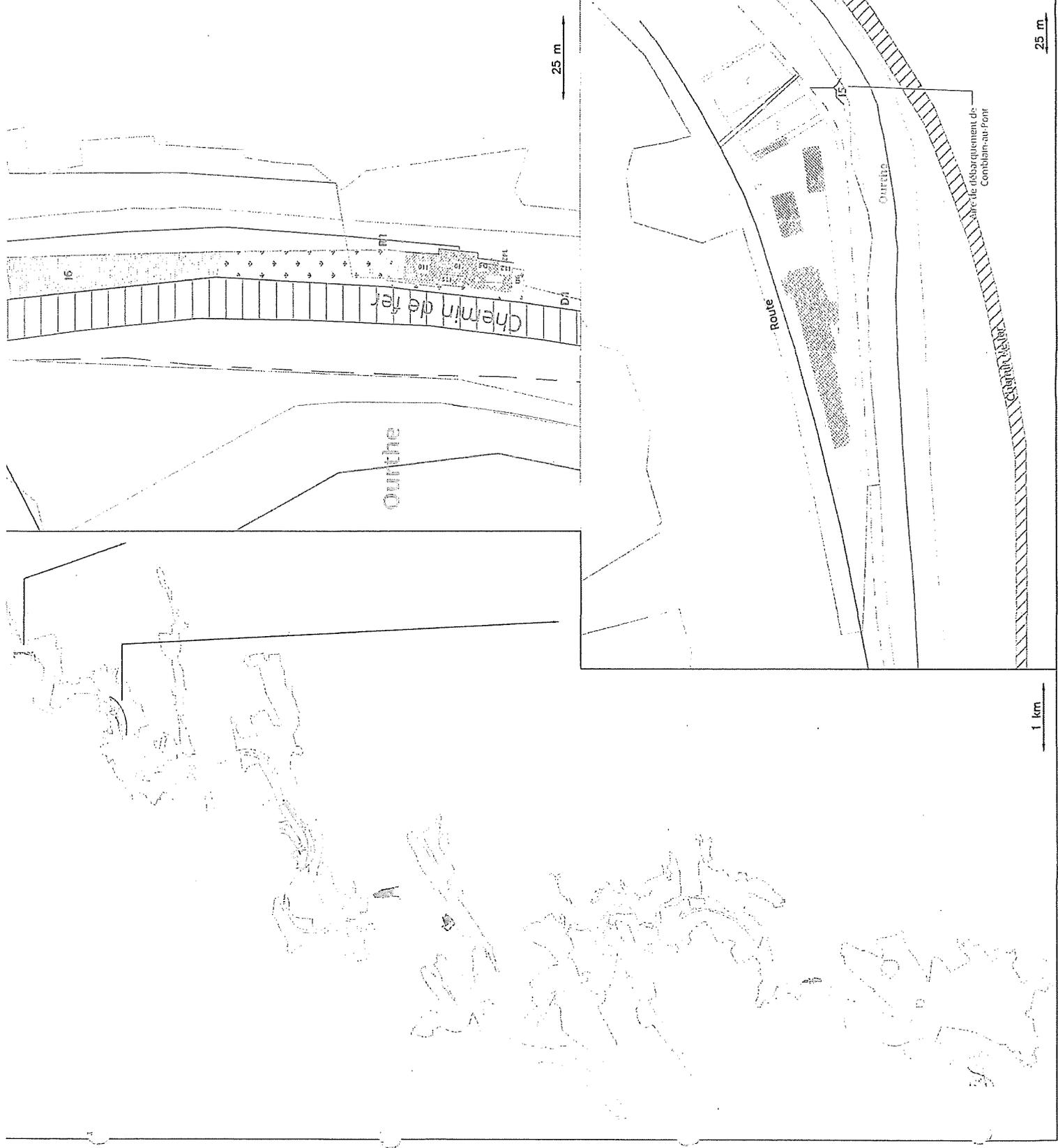


Demande de permis d'environnement de classe 2 pour une société proposant des locations de kayaks

Situation de l'établissement

MANDAT	
The Outsider Ardennes	
DATE	DESSINATEUR
Décembre 2017	AVA
	N° PLAN
	Annexe 5_4
	ORIENTATION
	N ↑

- Légende**
- Ourthe (tronçon utilisé dans le cadre de la présente demande de permis)
 - Cadastré
 - Périmètre des zones Natura 2000
 - Ligne de chemin de fer
 - Installations**
 - 11 Aire d'embarquement 'Basse Combène' de Barvaux
 - 12 Aire d'embarquement et de débarquement de Bomal
 - 13 Aire d'embarquement et de débarquement 'Les Bains' à Hamoir
 - 14 Aire d'embarquement 'Tomboux' à Hamoir
 - 15 Aire de débarquement 'Pied de la Hé Kepenne' à Comblain-au-Pont
 - 16 Parking de Comblain-au-Pont (capacité 40 places)
 - 17 Parking de Comblain-Fairon (servant au stockage du matériel)
 - 18 Parking de Comblain-Fairon (capacité 20 places)
 - 19 Salle d'accueil d'une capacité maximale de 20 personnes
 - 110 Salle d'accueil d'une capacité maximale de 100 personnes
 - 111 Sanitaires (H/F)
 - 112 Chaudière à mazout
 - 113 Sanitaires mobiles (H/F)
 - Dépôts**
 - D1 Stockage des bateaux (kayaks, rafts et paddles) sur remorques
 - D2 Stockage des bateaux (kayaks, rafts et paddles) sur remorques
 - D3 Stockage du petit matériel (tonneaux, gilets, rames)
 - D4 Stockage du petit matériel (tonneaux, gilets, rames)
 - D5 Citerne à mazout d'une capacité de 3.000 Litres
 - D6 Conteneur à déchets pour tri sélectif
 - D7 Sanitaires mobiles (H/F)
 - Rejet**
 - R1 Rejet des eaux domestiques et pluviales
 - EPIL Rejet des eaux pluviales
 - Bâtiments**
 - B1 Bâtiment d'accueil 'La Gare'
 - B2 Bâtiment de stockage 'Les Bains'
- Le bâtiment B2 ne dispose pas d'un système de récupération des eaux de pluie.



Demande de permis d'environnement de classe 2 pour une société proposant des locations de kayaks

Plan descriptif de l'établissement 'La Gare'

MANDAT	The Outsider Ardennes
DESSINATEUR	AVA
DATE	Décembre 2017
N° Annexe	Annexe 5_5
ORIENTATION	N

Légende

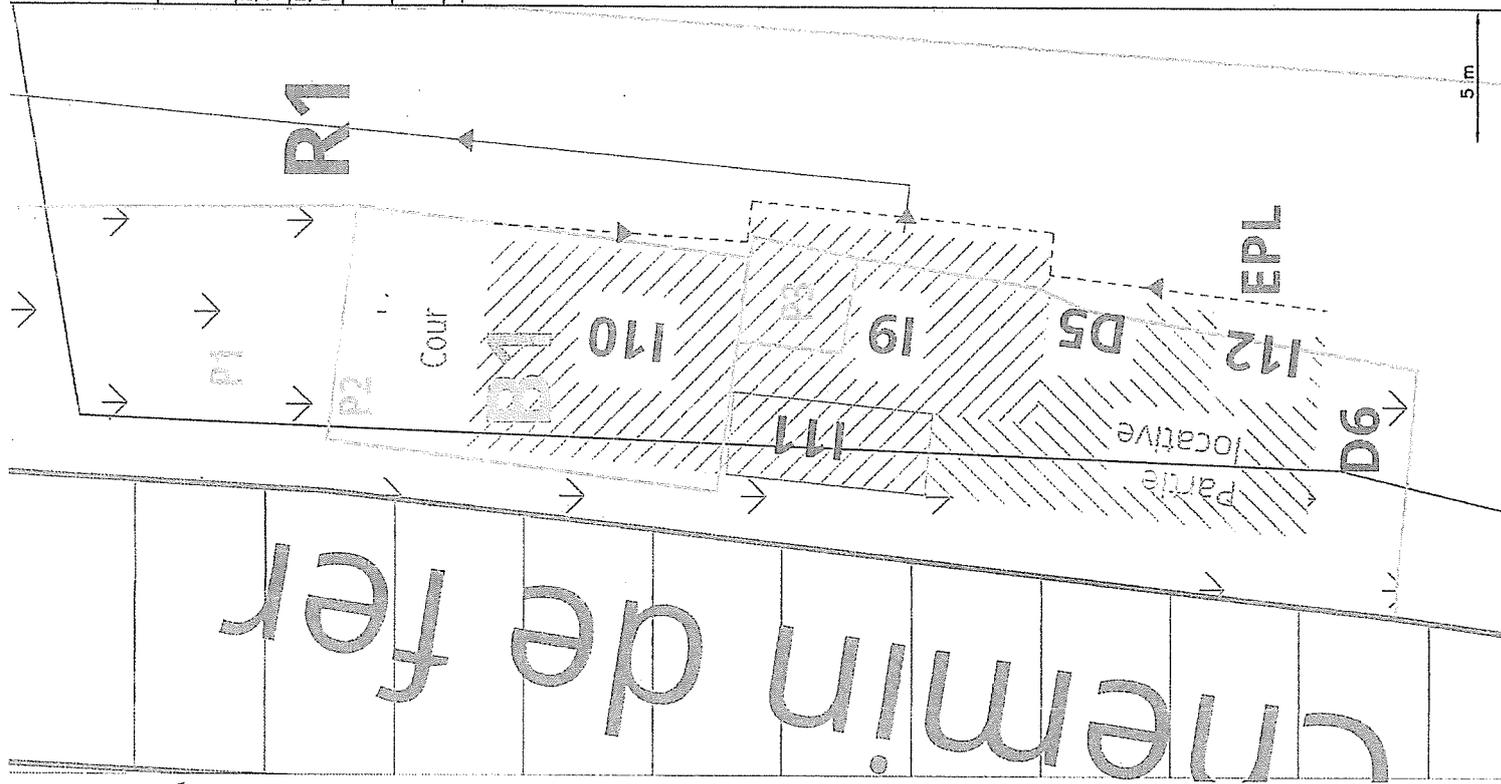
- Ourthe (tronçon utilisé dans le cadre de la présente demande de permis)
- Cadastre
- Périmètre des zones Natura 2000
- Ligne de chemin de fer
- Installations**
- 11 Aire d'embarquement 'Basse Combène de Banvaux'
- 12 Aire d'embarquement et de débarquement de Bomal
- 13 Aire d'embarquement et de débarquement 'Les Bains à Hamoir'
- 14 Aire d'embarquement 'Tomboux à Hamoir'
- 15 Aire de débarquement 'Pied de la Hé (Keperne à Comblain-au-Pont)
- 16 Parking de Comblain-au-Pont (capacité 40 places)
- 17 Parking de Comblain-Faiiron (servant au stockage du matériel)
- 18 Salle d'accueil d'une capacité maximale de 20 personnes
- 19 Salle d'accueil d'une capacité maximale de 100 personnes
- 20 Sanitaires (H/F)
- 21 Chaudière à mazout
- 22 Sanitaires mobiles (H/F)

Dépôts

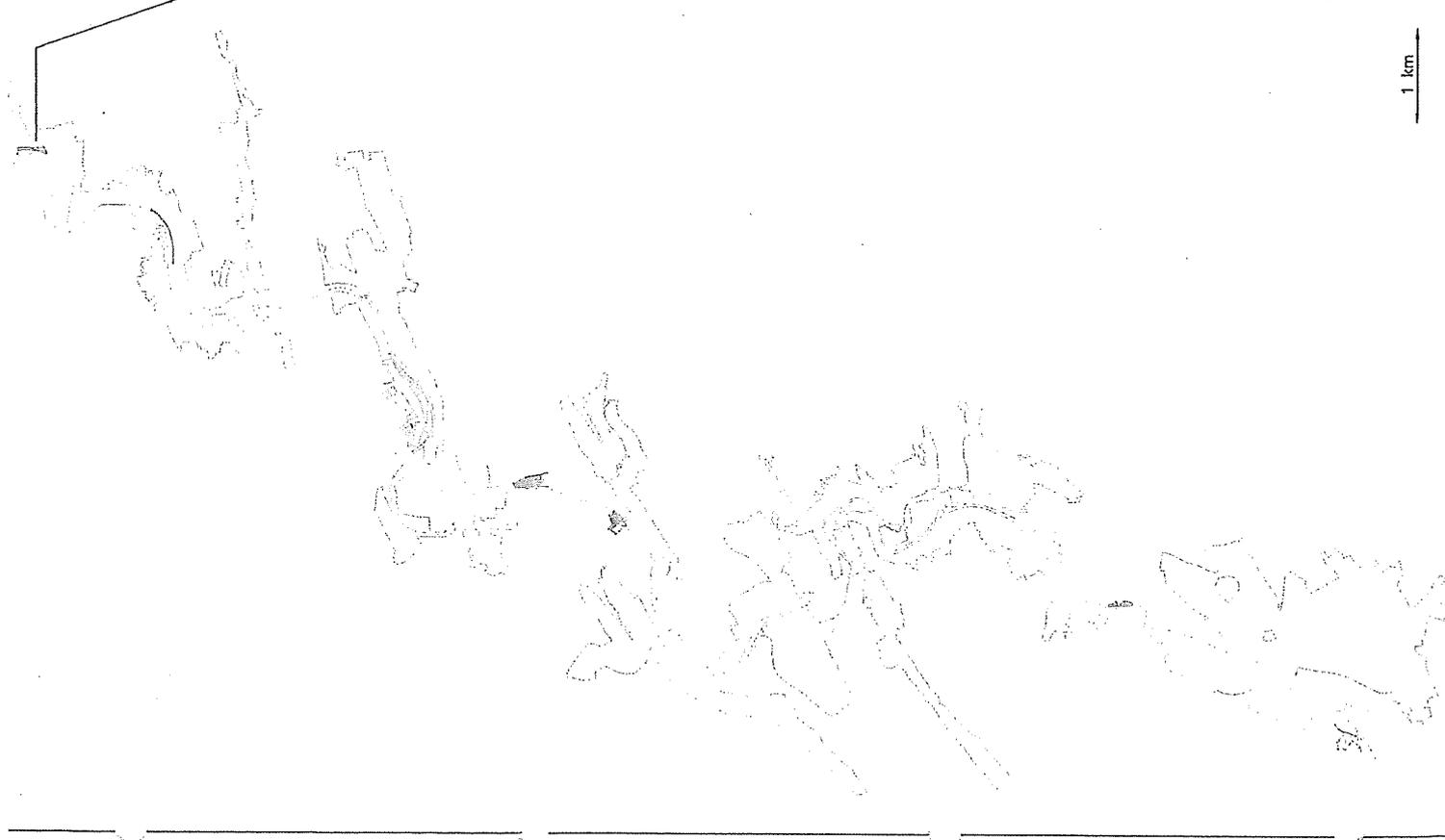
- D1 Stockage des bateaux (kayaks, rafts et paddles) sur remorques
- D2 Stockage des bateaux (kayaks, rafts et paddles) sur remorques
- D3 Stockage du petit matériel (tombeaux, gilets, rames)
- D4 Citerne à mazout d'une capacité de 3.000 Litres
- D5 Conteneur à déchets pour tri sélectif
- D6 Sanitaires mobiles (H/F)

Rejet

- R1 Rejet des eaux domestiques et pluviales
 - EPL Rejet des eaux pluviales
- Bâtimens**
- B1 Bâtiment d'accueil 'La Gare'
 - B2 Le bâtiment de stockage 'Les Bains'
- Le bâtiment B2 ne dispose pas d'un système de récupération des eaux de pluie.



5 m



1 km

Demande de permis d'environnement de classe 2 pour une société proposant des locations de kayaks

Situation de l'établissement	
MANDAT	
The Outsider Ardennes	
DATE	DESSINATEUR
Décembre 2017	AVA
N° PLAN	
Annexe 5.1	
ORIENTATION	
N ↑	

Légende

Ourthe (tronçon utilisé dans le cadre de la présente demande de permis)

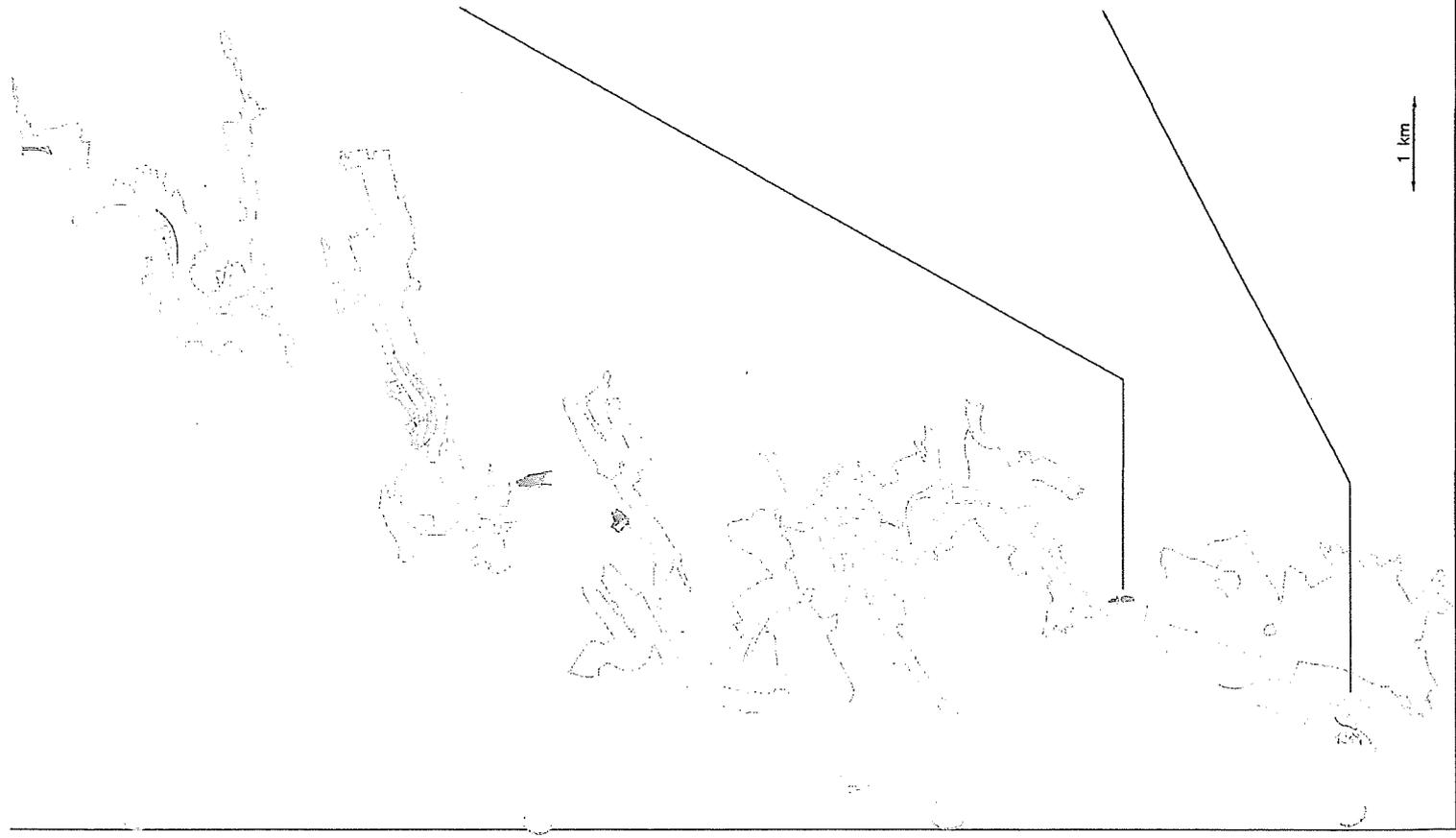
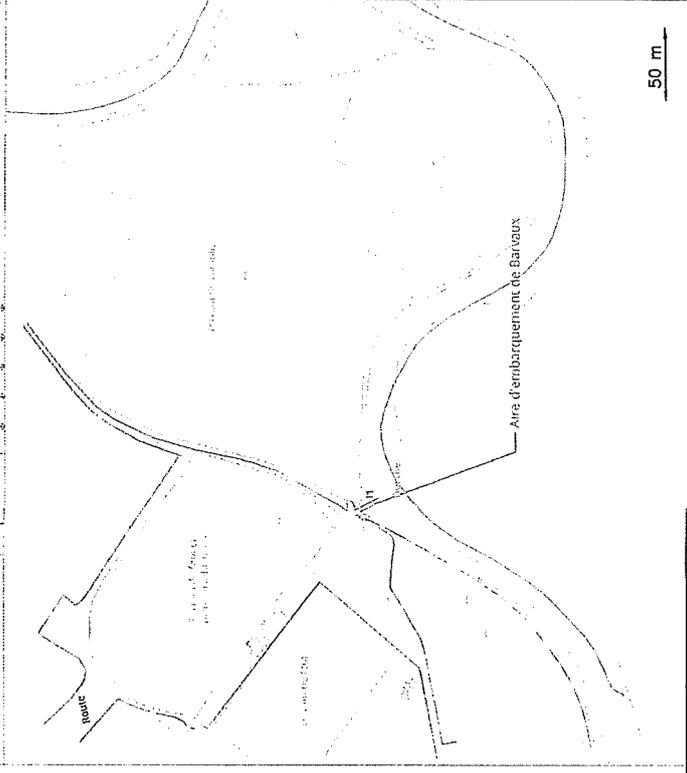
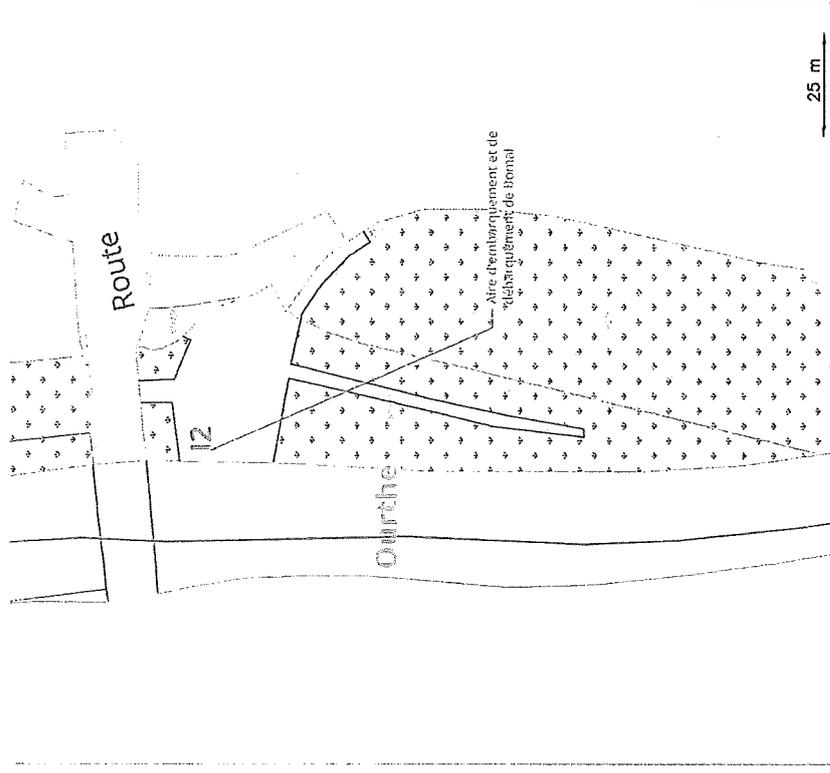
Cadastré

Périmètre des zones Natura 2000

Installations

11 Aire d'embarquement 'Basse Comègne' de Barvaux

12 Aire d'embarquement et de débarquement de Bomal



PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE CLASSE 2

Demande de permis d'environnement en classe 2 visant le maintien en activité et la régularisation d'une société organisant des descentes de l'Ourthe en kayaks

Localisation du terrain sur fond topographique

Situation au 02/10/2017

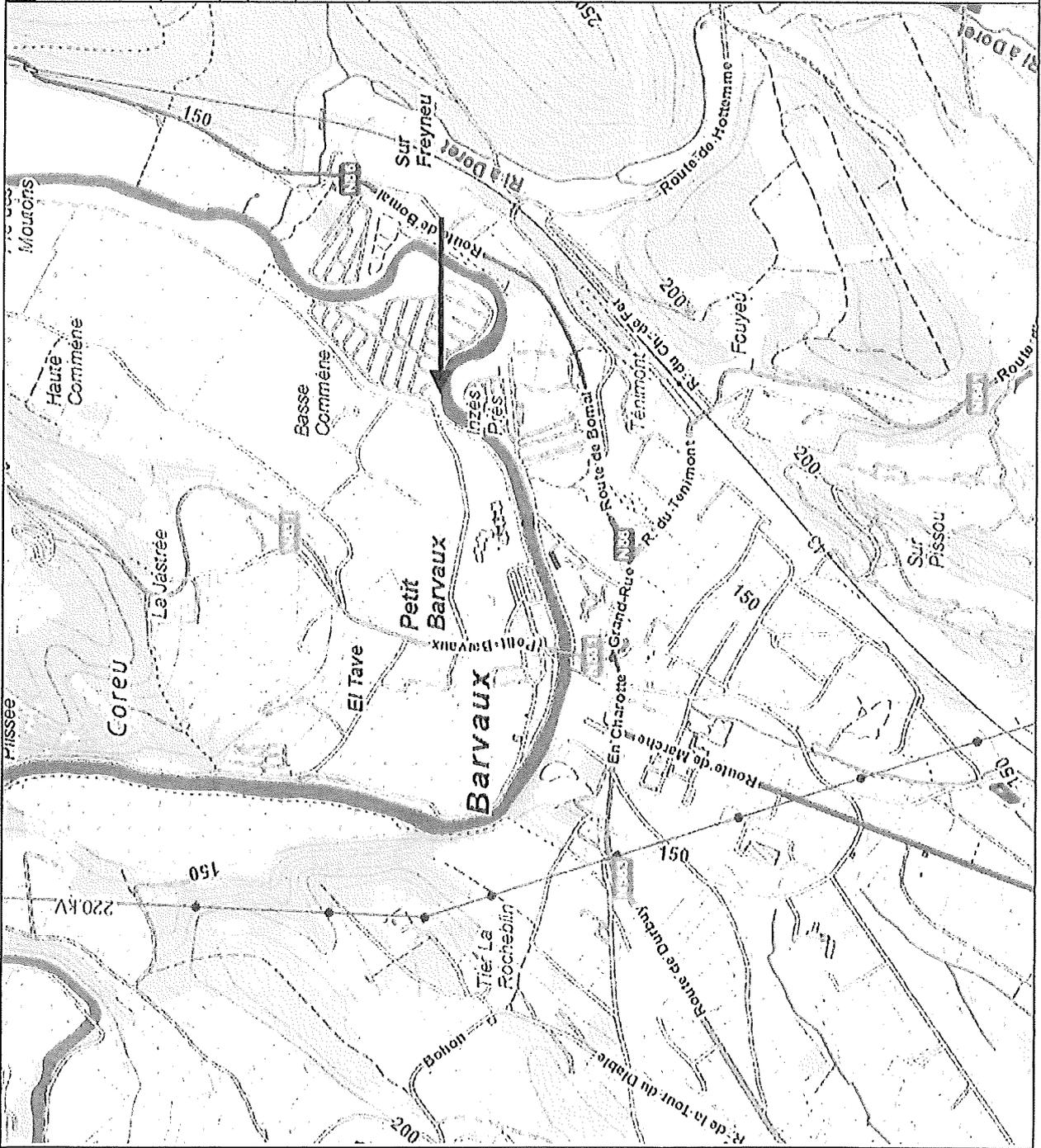
Source : Fond de plan : © IGN

Échelle : 1/10 000



Légende :

Localisation de l'aire d'embarquement de Barvaux



Vu pour être annexé à l'arrêté du :

30 JAN. 2024

La Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-être Animal.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline'.

Céline TELLIER

PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE CLASSE 2

Demande de permis d'environnement en classe 2 visant le maintien en activité et la régularisation d'une société organisant des descentes de l'Ourthe en kayaks

Localisation du terrain sur fond topographique

Situation au 02/10/2017

Source: Fond de plan : © IGN

Échelle: 1/10 000



N



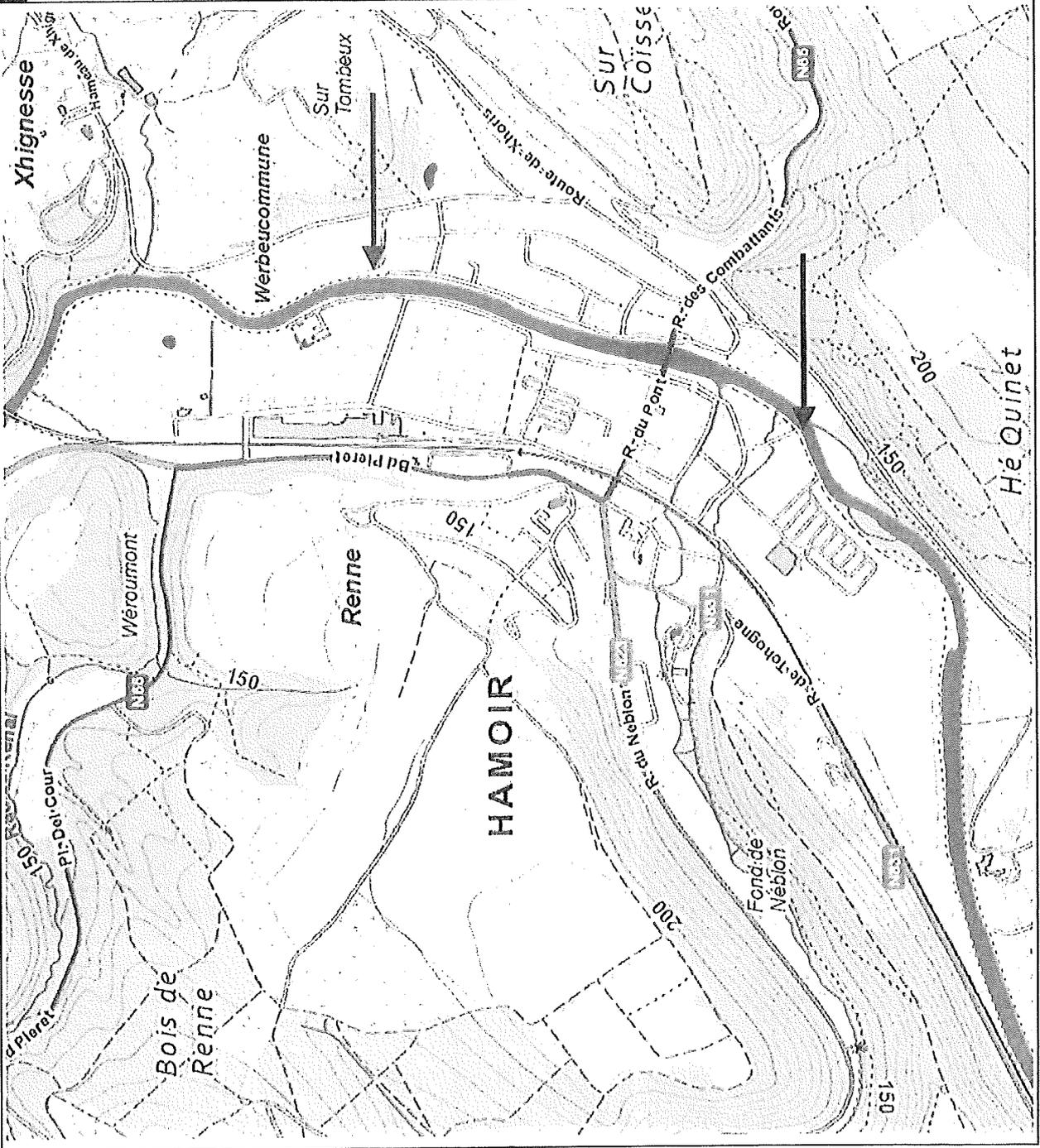
Légende:



Localisation de l'aire d'embarquement d'Hamoir (Tombeux)



Localisation de l'aire d'embarquement et de débarquement d'Hamoir (Les Bains) ainsi que du lieu de stockage du petit matériel et des sanitaires H/F mobiles



PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE CLASSE 2

Demande de permis d'environnement en classe 2 visant le maintien en activité et la régularisation d'une société organisant des descentes de l'Ourthe en kayaks

Localisation du terrain sur fond topographique

Situation au 02/10/2017

Source : Fond de plan : © IGN

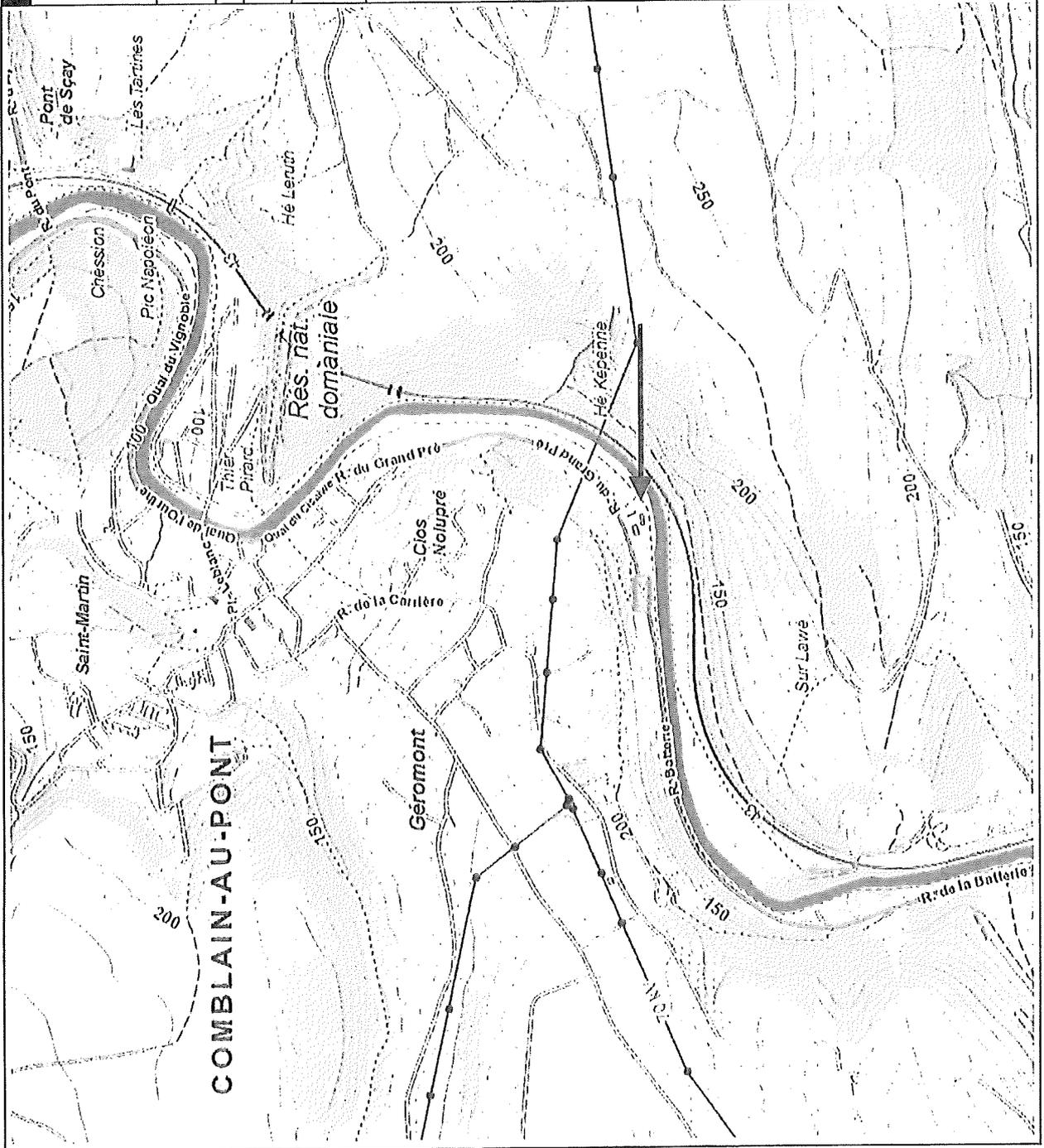
Échelle : 1/10 000



Légende :



Localisation de l'aire de débarquement de Comblain-au-Pont



PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE CLASSE 2

Demande de permis d'environnement en classe 2 visant le maintien en activité et la régularisation d'une société organisant des descentes de l'Ourthe en kayaks

Localisation du terrain sur fond topographique

Situation au 02/10/2017

Source : Fond de plan : © IGN

Échelle : 1/10 000



Légende :

-  Localisation du lieu de stockage du petit matériel et du premier parking de Comblain-Fairon
-  Localisation du second parking de Comblain-Fairon servant au stockage du matériel

